

# STATIONNEMENT RESERVE POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le déplacement en voiture d'une personne à mobilité réduite (PMR) n'est possible que s'il existe une possibilité de stationnement adapté, c'est-à-dire proche du lieu de destination, n'imposant pas de manœuvre compliquée lors du stationnement, permettant la montée ou la descente du véhicule en toute sécurité, hors circulation

Il est impératif que ces places soient facilement repérables.

*Réf. Règlementaires : Article L2213-2 du code général des collectivités territoriales*

*Décrets 2006-1657 et 2006-1658, et arrêté du 15/01/07 régissant les critères d'implantation et la géométrie de ces places réservées.*

*ISSR – Livre 1 – 7° partie*

*Recommandations nationales : guide « Une voirie accessible » - CERTU – novembre 2012*

## La stratégie de localisation

- Privilégier une implantation à proximité immédiate du carrefour ou d'un passage piétons [lisibilité de la place, surveillance par les agents et évacuation de véhicules gênants, accessibilité, altimétrie]
- Implanter ponctuellement en section courante en fonction des besoins: desserte d'un équipement public, pharmacie, services à la personne...
- **Nombre minimum de places PMR à réaliser : 1/50 places**
- L'aménagement de place de stationnement réservées doit toujours fait l'objet d'un arrêté municipal.

## Les principes d'aménagement

- Penser globalement l'accessibilité de la place et de son environnement
- La sortie de la personne à mobilité réduite ne doit pas se faire sur la chaussée.
- La place est une extension du trottoir. Elle est traitée comme telle tout en étant délimitée.

La réglementation exige une continuité de niveau entre la zone de sortie du véhicule et le trottoir. Il a été choisi de faire accéder le véhicule directement au niveau du trottoir.

-La pose de barrières au droit des places PMR est exclue

-La pose de mobilier et de toute émergence sera réalisée de manière à préserver le cheminement des personnes à mobilité réduite.

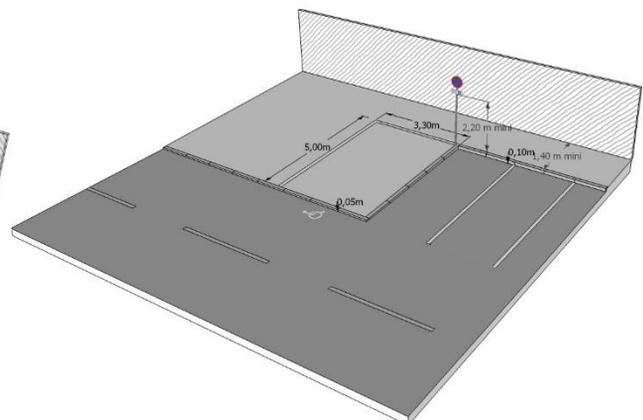
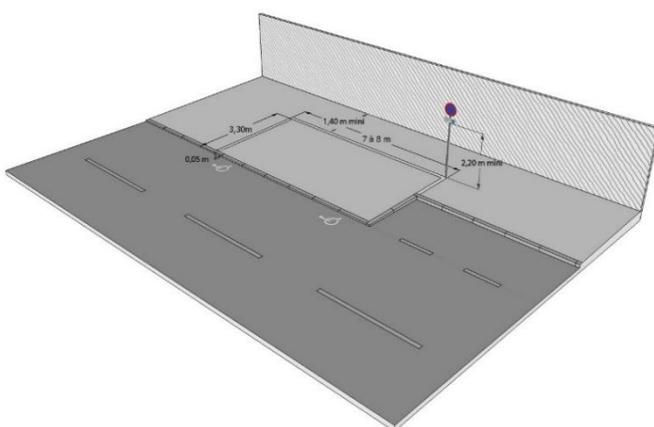
## Dimensions

La largeur des places est imposée (minimum 3,30m), mais la longueur est libre (minimum 5m)

Les caractéristiques prises en compte par la législation sont calculées pour les personnes paraplégiques utilisant un fauteuil roulant manuel et capables de se transférer tout seuls. Attention pour d'autres types de handicaps (tétraplégie...) ou pour les passagers, une sortie et entrée en arrière du véhicule est nécessaire.



**Préconisation Métropole : quand on le peut, il peut être bon de prévoir une longueur de 7 à 8 mètres pour faciliter la montée-descente par l'arrière du véhicule.**





©Métropole de Lyon – Jacques Léone



## Signalisation horizontale

Il s'agit de veiller à une bonne lisibilité de l'aire de stationnement aussi bien pour la signalisation verticale qu'horizontale

Seul est obligatoire le pictogramme conforme au modèle figurant contre, peint en blanc sur les limites ou le long de l'emplacement : ses dimensions sont de 0,50 m x 0,60 m ou de 0,25 m x 0,30 m.



**La Métropole préconise de ne pas mettre en place de couleur bleue sur les emplacements et sur les pictogrammes.**

## Signalisation verticale

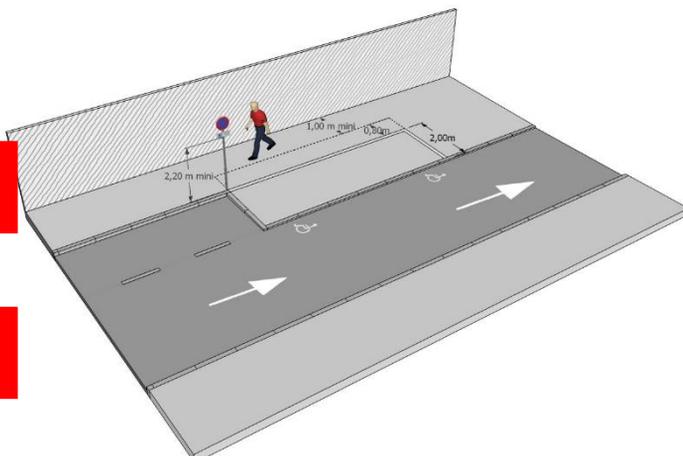
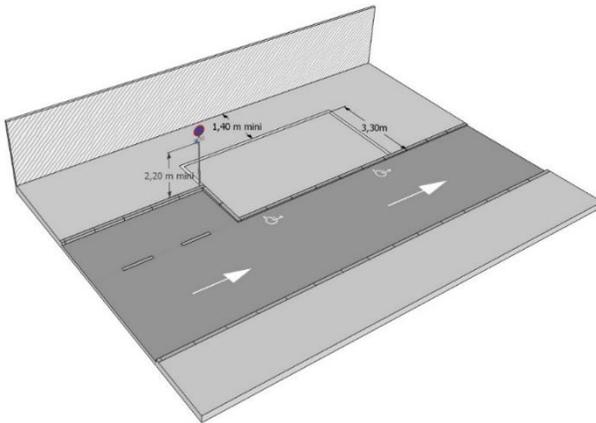
Panneau B6d avec panonceau M6h. Les panneaux doivent être positionnés à une hauteur d'au moins 2,20m.

## Vue de bordure et pente en travers



**Il est préconisé de tendre vers une vue nulle** pour la délimitation de la place, côté trottoir.

Rappel : dévers maximum : 2%



## Cas des rues à sens unique

1. Dans le cas d'une rue à sens unique, il est possible de créer du stationnement du côté droit ou du côté gauche.
2. Dans le cas de trottoirs étroits ( $\leq 2,80\text{m}$ ), il est possible de réduire la largeur de la place à 2m tout en préservant une largeur de cheminement de 1,80m minimum.



**CONTACT :**  
DDUCV  
Direction Voirie, Végétal, Nettoyement (VVN)  
Mobilité Urbaine

**GRANDLYON**  
la métropole